



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SOCIÉTÉ RT FRANCE, CI-APRÈS DENOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION RT FRANCE

Les responsabilités et engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et, notamment, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, la défense et l'illustration de la langue française.

Sur le fondement des dispositions de l'article 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIERE PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé RT FRANCE, ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

Article 1-2 : l'éditeur

À la date de signature de la présente convention, l'éditeur est une société par actions simplifiée, dénommée RT France au capital social de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Paris depuis le 15 octobre 2014 sous le n° 805 200 110. Son siège social est situé 23, rue Balzac - 75008 Paris.

La composition du capital social est indiquée à l'annexe 1.

L'éditeur informe le Conseil du nom du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle. Il tient ces informations en permanence à la disposition du public, notamment sur son site internet, s'il en possède un.

Il informe le Conseil dans les meilleurs délais de toute modification des données mentionnées au présent article et à l'annexe 1, ainsi que de toute modification affectant le contrôle auquel la société ou l'un de ses actionnaires est soumis. Cet engagement ne s'applique pas quand la société qui contrôle l'éditeur est éditrice d'un service autorisé.

DEUXIÈME PARTIE : STIPULATIONS GÉNÉRALES

I - DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE

Article 2-1-1 : diffusion

Le service est destiné à être diffusé ou distribué par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

Article 2-1-2 : distribution du service

L'éditeur informe le Conseil, à sa demande, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux de services pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil, ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

À titre confidentiel, l'éditeur communique au Conseil, à sa demande et pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi, une copie de ces accords.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur s'efforce de rendre publiques la structure de sa grille et ses évolutions dès qu'elles sont déterminées.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, conformément aux délibérations n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision et n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

Un comité d'éthique est constitué auprès de la société afin de contribuer au respect du principe de pluralisme. Ce comité est composé de personnalités indépendantes de la société titulaire et des sociétés qui la contrôlent directement ou indirectement. La composition du comité figure à l'annexe 2 et le Conseil est tenu informé de toute modification qui lui serait apportée. Le comité établit un bilan annuel communiqué au Conseil. Il peut être consulté à tout moment par la direction de la société.

L'éditeur transmet à la demande du Conseil, pour chacune des périodes qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- respecter la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du Conseil relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier à :

- ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- ce que la complaisance soit évitée dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Article 2-3-4 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-5 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

Conformément à l'article 26 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat, l'éditeur ne fait pas intervenir de mineurs de seize ans dans ses émissions de téléachat.

Article 2-3-6 : honnêteté de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Pour les émissions d'information politique et générale, il fait appel à des journalistes.

Il vérifie le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des images ou des propos recueillis, ni abuser le téléspectateur.

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Il doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Article 2-3-7 : indépendance de l'information

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information politique et générale soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses actionnaires. Il porte à la connaissance du Conseil les dispositions qu'il met en œuvre à cette fin.

Lorsqu'il présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle il a des liens capitalistiques significatifs, l'éditeur s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. À cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

Article 2-3-8 : procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit portée au respect de la vie privée, à l'anonymat des mineurs et au respect de la présomption d'innocence.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce qu'elles ne soient pas commentées dans des conditions qui porteraient atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

IV - PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4 : signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence

réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

La programmation du service est principalement consacrée à l'information. Il offre un programme réactualisé en temps réel couvrant tous les domaines de l'actualité.

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

La durée quotidienne du programme est de 24 heures. Toutefois, la première année, la durée quotidienne du programme est au minimum de 9 heures. Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 3.

L'éditeur informe le Conseil de toute modification des caractéristiques définies au présent article.

Article 3-1-2 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'engage à mettre à l'antenne :

- tous les jours de la semaine à 18h00 un journal traduit en langue des signes. Les rediffusions de ce journal sont proposées également en langue des signes.
- deux émissions hebdomadaires comportant un sous-titrage adapté aux personnes sourdes ou malentendantes. Les rediffusions de ces émissions sont proposées avec ce même sous-titrage.

L'éditeur peut suspendre la diffusion des journaux traduits en langue des signes lorsque survient un événement exceptionnel lié à l'actualité.

La cession ultérieure de tout programme sous-titré doit inclure le sous-titrage. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Article 3-1-3 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-4 : parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au

cours de l'émission et dans ses bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-5 : téléachat

Si l'éditeur diffuse des émissions de téléachat, il respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Article 3-1-6 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-7 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II - DIFFUSION ET PRODUCTION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, si l'audience moyenne annuelle du service est supérieure à 1,5 % de l'audience totale des services de télévision, un avenant est conclu afin de déterminer les heures de grande écoute auxquelles l'éditeur doit également respecter les proportions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne consacre pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues au décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle prévues par le décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié sont alors applicables.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvre cinématographique.

Article 3-3-2 : présentation pluraliste de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

QUATRIÈME PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I-CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan de la société éditrice, son compte de résultat et l'annexe, ainsi que son rapport annuel.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes

Aux fins de contrôle du programme diffusé, l'éditeur veille à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition du Conseil par l'un de ses distributeurs.

Il communique ses programmes au Conseil dix-huit jours au moins avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-3 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations législatives et réglementaires ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil, après concertation avec les éditeurs.

Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

L'éditeur communique chaque année au Conseil, au plus tard le 31 mai, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil peut, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1. une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
2. la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3. la réduction de la durée de la convention dans la limite d'une année ;
4. la résiliation unilatérale de la convention.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE : DURÉE, VALIDITÉ ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : durée de validité

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la convention, l'éditeur fait part au Conseil des modifications qu'il estimerait souhaitables dans l'hypothèse de son renouvellement.

Article 5-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil.

Article 5-3 : exploitation du service

L'éditeur informe le Conseil du début de l'exploitation du service. Il en est de même en cas de cessation d'activité.

Article 5-4 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Annexe 1 :

Composition du capital social, répartition des droits de vote

À la date de la signature de la présente convention, la société RUSSIA TODAY France SAS est détenue à 100 % par l'association ANO TV NOVOSTI, association autonome à but non lucratif de la Fédération de Russie sans capital social ayant son siège social à Moscou.

Annexe 2 :

Composition du comité d'éthique constitué auprès de la société RT FRANCE

Cette annexe est consultable au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Annexe 3 : Grille des programmes

(cf. annexe 3 du dossier de demande de conventionnement)